

PROCÉDURE PÉNALE – OUVERTURE DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

I. La saisine du JI

Instruction préparatoire (79 CPP) :

- **Obligatoire pour crime**
- **Facultative pour délit** (sauf dispositions spéciales pour délinquants mineurs)
- **Exceptionnelle pour contravention** et seulement à l'initiative du PR (44 CPP). La victime de la contravention ne peut PAS se constituer PC par voie d'action afin de provoquer l'ouverture d'une information judiciaire.
- **Obligatoire lorsque l'auteur de l'infraction demeure inconnu**.

II. Les effets de la saisine

JI a le devoir d'informer sur les faits dont il est saisi.

Avant la loi du 5 mars 2007 : **interdiction** pour le JI de se fonder juste sur les résultats de l'enquête de police sans avoir procédé à un acte d'information **pour refuser d'instruire ou refuser d'informer** au motif que l'infraction ne lui semblait pas constituée.

Depuis article 86 al 4 CPP : **obligation d'informer ne cesse que si, pour des causes affectant l'AP elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou ne pourraient admettre aucune qualification pénale.**

→ JI rend ordonnance de refus d'informer lorsque les faits ne constituent pas ou plus une infraction.

III. L'étendue de la saisine

Obligation d'informer juste pour les faits dont le JI est régulièrement saisi (faits dans réquisitoire introductif ou pris après communication de la plainte avec CPC du PR). **Toute investigation étrangère aux faits visés dans l'acte de saisine = nécessairement NULLITE**.

Si JI découvre faits nouveaux pendant ses investigations : doit les **rapporter au PR** qui apprécie la suite à donner **sans pouvoir accomplir des investigations** s'y rapportant. Mais JI peut les **consigner dans un PV** et effectuer **d'urgence les vérifications sommaires** pour en apprécier la vraisemblance mais pas exercer des actes ayant caractère coercitif.

PR décide ensuite selon opportunité des poursuites (enquête, classement sans suite, procédure alternative de règlement, ouverture d'information distincte, requérir que JI initial informe sur ces nouveaux faits via réquisitoire supplétif, saisie de la JD de jugement).